

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3984-2016

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (R.L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

-et-

RIO TINTO ALCAN INC. société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 400-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, dans la cité et district de Montréal, province de Québec, H3B 0E3

Intimée

(Collectivement les « Parties »)

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT
DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ AVEC RIO TINTO ALCAN INC.**

[Articles 85.15 à 85.18 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (R.L.R.Q. c. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines activités dont le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »); ces activités de transport sont menées par sa division Hydro-Québec TransÉnergie (le « Transporteur »).

2. Rio Tinto Alcan Inc. (« RTA ») est une entreprise détenant des installations de transport d'électricité situées au Québec et bénéficie du statut de *transporteur auxiliaire* selon la Loi.
3. En vertu de l'article 85.15 de la Loi, tout transporteur auxiliaire est tenu de négocier avec le Transporteur, à sa demande, les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité. Ce contrat est soumis à la Régie pour approbation.
4. À défaut d'entente entre le Transporteur et le transporteur auxiliaire, l'une des parties intéressées peut demander à la Régie, en vertu de l'article 85.16 de la Loi, de fixer les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.
5. Le 20 août 2014, par sa décision D-2014-145, la Régie a approuvé le contrat de service de transport d'électricité intervenu entre les Parties pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2015 (« Contrat approuvé »)¹.
6. Les Parties ont entrepris des discussions depuis l'été 2015 afin de conclure un nouveau contrat de service de transport d'électricité.
7. Le 8 août 2016, le Transporteur a informé RTA qu'il avait l'intention de demander à la Régie de fixer les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité liant les Parties.
8. Les négociations entre les Parties sont dans une impasse. Ainsi, elles n'ont pu conclure un nouveau contrat de service de transport d'électricité pour la période postérieure au Contrat approuvé.
9. À ce jour, le Transporteur paie à RTA les tarifs découlant du Contrat approuvé par la décision précitée. RTA n'a pas manifesté l'intention d'interrompre le service de transport offert au Transporteur selon le Contrat approuvé par la décision précitée.
10. La présente demande vise notamment la fixation des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA pour les années 2016 et 2017.
11. Le Transporteur, en application des modalités du Contrat approuvé, demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés, hors base de tarification et portant intérêts, dont les modalités de disposition seront approuvées ultérieurement par la Régie, dans le cadre du dossier tarifaire du Transporteur qui suivra la date de la décision finale dans le présent dossier.
12. Le Transporteur demande l'autorisation de comptabiliser, dans ce compte de frais reportés, les écarts entre les coûts réels ou prévus, dans les demandes tarifaires du Transporteur, en ce qui a trait au service de transport et aux services complémentaires de RTA pour les années 2016 et 2017, et les coûts

¹ Contrat de service de transport d'électricité entre Hydro-Québec agissant par sa division Hydro-Québec TransÉnergie et Rio Tinto Alcan Inc. pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2015, déposé dans le dossier R-3892-2014, à la pièce HQT/RTA-1 (B-0004) sous pli confidentiel et à la pièce HQT/RTA-2 (B-0005) en version caviardée.

qui seront reconnus pour ces services selon la décision à venir dans le présent dossier, et ce à compter du 1^{er} janvier 2016 pour reconnaissance ultérieure dans les tarifs de transport du Transporteur, selon des modalités de disposition qui sont à déterminer.

13. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi, comme indiqué par la Régie dans la décision D-2014-145, et le Transporteur propose que la Régie procède à l'étude de la présente demande par voie de consultation.
14. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

DISPENSER le Transporteur de la publication d'avis publics ;

FIXER les conditions du contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA pour les années 2016 et 2017 ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise, pour la création d'un compte de frais reportés, hors base de tarification et portant intérêts, relatif au contrat de service de transport d'électricité qui sera fixé par la Régie dans le présent dossier, afin d'y comptabiliser les écarts entre les coûts réels ou prévus, dans les demandes tarifaires du Transporteur, en ce qui a trait au service de transport et aux services complémentaires de RTA pour les années 2016 et 2017, et les coûts qui seront reconnus pour ces services selon la décision à venir dans le présent dossier à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

RENDRE toute ordonnance requise et appropriée pour la fixation des conditions du contrat de services de transport d'électricité à venir entre les Parties visées par la présente demande.

Montréal, le 28 septembre 2016

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **Yannick Vennes**, chef – Commercialisation des services de transport pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 28 septembre 2016

(s) Yannick Vennes

Yannick Vennes

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 28 septembre 2016

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate